

Amicale des sapeurs-pompiers du PPS de Blonay

STATUTS

Généralités

- Art. 1 L'Amicale des sapeurs-pompiers du PPS de Blonay (ci-dessous « l'Amicale ») est une société sans but lucratif.
- Art. 2 L'Amicale est une société apolitique et laïque.
- Art. 3 Le but de l'Amicale est de contribuer à maintenir un bon esprit de camaraderie entre les sapeurs-pompiers ayant oeuvré au sein du PPS de Blonay. Pour ce faire elle organise en principe une sortie chaque année.
- Art. 4 Peut être membre de l'Amicale, le sapeur, le sous-officier ou l'officier ayant fait partie du PPS de Blonay au minimum durant 5 ans, et ayant terminé son service actif. Le prétendant doit faire sa demande d'admission par écrit au comité. Les admissions ne sont pas ratifiées par l'assemblée.
- Art. 5 Une finance d'entrée unique est perçue lors de l'admission du nouveau membre. De plus une cagnotte annuelle est perçue. Leurs montants sont fixées chaque année par l'Assemblée générale.
- Art. 6 Le siège de l'Amicale est à Blonay.
- Art. 7 Les organes de l'Amicale sont:
- Le comité
 - L'assemblée générale
 - La commission de vérification des comptes

Comité

- Art. 8 Le comité est composé de 5 membres, soit:
- Le président
 - Le secrétaire
 - Le caissier
 - Deux membres adjoints.
- Art. 9 Le comité est élu pour une année. Il est rééligible.
- Art. 10 Le comité gère l'Amicale.
- Art. 11 Le caissier est responsable des comptes.

Assemblée générale

- Art. 12 L'assemblée générale a lieu, en principe, lors de la sortie annuelle.
- Art. 13 L'assemblée générale élit, à la majorité absolue, les membres du comité et les membres de la commission de révision des comptes.
- Art. 14 L'assemblée générale fixe, sur proposition du comité, la finance d'entrée et le montant indicatif de la cagnotte annuelle.
- Art. 15 En cas de faute grave d'un membre, l'assemblée générale peut l'exclure de l'Amicale. Pour ce faire, la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.
- Art. 16 Elle délibère et vote sur tout sujet, présenté par un membre au comité au plus tard avant le début de l'assemblée générale annuelle.
- Art. 14 Elle accepte les comptes et donne décharge au comité et à la commission de vérification des comptes.

Commission de vérification des comptes

- Art. 15 La commission de vérification des comptes est formée de deux membres et d'un suppléant. Ils sont choisis hors du comité.
- Art. 16 Ils sont élus pour deux ans. Un seul membre de la commission est renouvelé chaque année. Le suppléant devient automatiquement membre.
- Art. 17 La commission de vérification des comptes rapporte sur l'état des comptes, chaque année lors de l'assemblée générale.

Divers

- Art. 18 Les cagnottes sont comptabilisées nominativement. Elles restent propriété du membre de l'Amicale. Il peut réclamer son dû en tout temps.
- Art. 19 La finance d'entrée, les intérêts des cagnottes et les dons sont la propriété de l'Amicale. Ils servent à couvrir partiellement les frais de fonctionnement.
- Art. 20 La dissolution de l'amicale, ainsi que l'attribution du solde comptable après remboursement des parts nominales, doivent être votées par une assemblée extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents.

Blonay, le 11 mai 2000

Le Président



Le Secrétaire

